

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
Subdivision Marseille 2*

Marseille, le **26 DEC. 2018**

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
Semoulerie de Bellevue
Groupe PANZANI
4 Chemin du Littoral
13002 MARSEILLE

N° S3IC : 64.1642 et 64.1656 (P2)

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 29 novembre 2018

Monsieur le Directeur,

Les établissements Silos de la Madrague et Semoulerie de Bellevue - Usine du Littoral ont fait l'objet d'une visite d'inspection le 29 novembre 2018.

Cette visite, non exhaustive, visait à contrôler le respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 (n°2007-125-A) portant prescriptions additionnelles relatives aux conditions d'exploitation de la Société Foncière et Commerciale du Silo de la Madrague ;
- Arrêté préfectoral du 17 juillet 1987 (n°87-91/27-1986 A) autorisant la société Semoulerie de Bellevue à augmenter la capacité de son usine de production de semoules à partir de blés durs à Marseille (2^{ème}).

Cette visite a abordé les thèmes suivants :

- Evolution de la situation administrative (modification rubrique 2260) ;
- Contrôles annuels de sécurité (installations électriques, ATEX, courant vagabond, désenfumage et moyen de lutte contre l'incendie, protection contre le risque foudre...);
- Programme de contrôle et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ;
- Silos : vieillissement des structures ;
- Contrôle des rejets de poussières ;
- Rejets d'eaux pluviales ;
- Bruit : travaux réalisés et dernière campagne de mesure.

Par le présent courrier, je vous fais part des constats effectués, des conclusions de cette visite et des demandes de l'inspection.

Situation administrative

L'inspection a constaté la connexité des deux établissements et leur exploitation de fait par les mêmes personnes physiques. Après analyse de la situation, aucune raison claire ne justifie de conserver deux exploitants au titre de la réglementation ICPE, quand bien même les établissements « appartiennent » à deux entités juridiques différentes.

Chaque titulaire de l'autorisation ICPE bénéficie d'une antériorité de la situation (autorisation initiale de la semoulerie en 1987 et du silo en 1990) ne permettant pas d'opposer des distances d'éloignement réglementaires entre les deux établissements. Mais au vu des équipements et installations communes (clôture, accès, voiries, ponts bascule, alimentation en eau et en électricité, récupération des eaux pluviales, protection contre la foudre...), il n'apparaît pas possible de conserver deux exploitants différents, sauf à multiplier les conventions ou les interventions, notamment pour tous les aspects entretien, exploitation et contrôle (gardiennage, émissions sonores, rejets d'eaux pluviales, gestion des déchets...).

Je vous demande donc de procéder à un changement d'exploitant pour chaque titulaire des autorisations d'exploiter la semoulerie et le silo et de faire porter l'exploitation du site au titre de la réglementation ICPE par une seule entité juridique. Dans le cas contraire, je vous demande d'expliquer les raisons de votre choix et de justifier du respect des prescriptions des différents textes réglementaires applicables (arrêtés ministériels et préfectoraux), sachant que chaque exploitant doit être considéré comme un tiers par l'autre.

Contrôles annuels de sécurité

Les installations portuaires n'ont pas fait l'objet d'un classement en zones ATEX. Je vous demande de justifier ce choix dans un délai de 3 mois. En cas de classement au même titre que les équipements du site, je vous demande de réaliser, ou d'obtenir de vos interlocuteurs du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), une vérification des installations et de planifier une mise en conformité si nécessaire.

Vous n'avez pas procédé au contrôle des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds depuis celui réalisé en 2008 et ayant donné lieu à des travaux et vérifications complémentaires en 2010. Vous m'avez cependant fourni des devis en date du 23/11/18 de l'APAVE pour cette vérification (semoulerie et silo) et les bons de commande correspondants signés en date du 29/11/18. Je vous demande de m'informer de la date d'intervention retenue avec l'APAVE pour ce contrôle. Le ou les rapports de vérification devront m'être transmis dans les meilleurs délais, avec les actions correctives programmées en cas de constat de non-conformité.

Le rapport de contrôle des installations de sprinklage fait état de l'absence de vérification trentenaire du groupe motopompe. Je vous demande de m'informer des suites données à ce rapport de contrôle.

Programme de contrôle et de maintenance des équipements importants pour la sécurité

Cette partie se base sur les prescriptions des articles 7.5.3 et 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 19/11/07 précité.

Aucun schéma particulier ne reprend l'ensemble des détecteurs de dysfonctionnement (température paliers, contrôleur de rotation, capteur de bourrage, déport de sangle, élévateur, déport bande tapis) des appareils de manutention. Les schémas de supervision permettent de les visualiser mais ils ne sont pas clairement identifiés. Je vous demande d'établir ce schéma et me le transmettre dans un délai de 3 mois.

Vous avez, par ailleurs, mis en place un contrôle de ces équipements. L'absence de schéma et de liste ne permet pas de s'assurer de l'exhaustivité des contrôles effectués. Aucune procédure particulière ne les encadre. Je vous demande donc d'établir une procédure couvrant le programme d'entretien de ces dispositifs, spécifiant la nature, la fréquence, la localisation des opérations de contrôle et de maintenance effectués, ainsi que le personnel formé et habilité à faire ces opérations. Cette procédure devra également prendre en compte le contrôle des asservissements permettant l'arrêt des installations et des équipements amont en cas de détection d'incident. Cette procédure devra m'être transmise dans un délai de 3 mois.

L'arrêté préfectoral du 17/07/87 sur la semoulerie dispose également dans son article 8-3 que « toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables et afin de réduire les effets d'un éventuel accident ». Je vous demande donc que le schéma et la procédure précités soient étendus à l'ensemble des détecteurs de dysfonctionnement de la semoulerie. De même, par extension, les installations portuaires doivent également être couvertes.

Au cours des vérifications effectuées sur le terrain ou sur la supervision, j'ai constaté que les capteurs de déport des bandes tapis des deux convoyeurs en provenance des installations portuaires à l'arrivée dans la tour n'étaient plus présents. Je vous demande de les remettre en place dans les plus brefs délais.

Vous procéder à une maintenance et à des contrôles réguliers de l'efficacité du système d'aspiration (dépression, décolmatage, nettoyage des manches...). Comme pour les appareils de manutention, je vous demande de formaliser le programme d'entretien et de contrôle des systèmes d'aspiration de la semoulerie et du silo dans un délai de 3 mois. La vérification des volets de ventilation en tête de cellules du silo devra être intégrée à ce programme.

Je vous rappelle également qu'une synthèse relative aux opérations de contrôles et de maintenance de ces équipements doit m'être adressée annuellement, au plus tard au 1er avril de l'année n+1 pour la synthèse de l'année n.

Lors de la visite, j'ai enfin constaté que deux sondes de température sur une cellule étaient hors service. Je vous demande de procéder au changement de ces sondes dans les plus brefs délais.

Silos : vieillissement des structures

Le dernier rapport de vérification du vieillissement des structures du silo a été réalisé en 2013. Cette vérification doit être actualisée tous les 5 ans. Je vous demande de procéder à cette vérification dans un délai de 3 mois. Un point devra également être fait sur l'intérieur des cellules de stockage (aspect non pris en compte dans la précédente vérification).

Rejets d'eaux pluviales

Vous ne disposez pas, le jour de l'inspection, d'un plan des réseaux d'eaux pluviales du site à jour. Ce plan doit être réalisé et m'être transmis dans un délai de 3 mois.

Les eaux pluviales de voirie du site sont directement rejetés dans le réseau d'eau pluvial communal (probablement à destination d'un rejet en mer au niveau du bassin Est du GPMM). L'arrêté préfectoral du 19/11/07 précité prescrit cependant, dans son article 4.3.4, la présence d'un déshuileur et dans son article 4.3.6 d'un séparateur/décanteur. Je vous demande de réaliser et de me transmettre, dans un délai de 3 mois, une étude visant la mise en place d'un séparateur/décanteur sur le ou les réseaux d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués.

Bruit : travaux réalisés et dernière campagne de mesure

Une campagne de mesure a été réalisée en janvier 2017. Elle montre des dépassements des niveaux de bruit en limite de propriété de jour et de nuit sur l'ensemble des points et des dépassements des émergences dans les zones réglementées, de jour et de nuit également.

Je vous demande de me fournir un récapitulatif de l'ensemble des travaux réalisés et des travaux futurs envisagés et programmer une nouvelle campagne de mesure.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/La directrice et par délégation,
...